



**EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE du 22 NOVEMBRE 2013

Nombre de Conseillers:
en exercice : 9
présents : 6
votants : 6

L'an deux mille treize, le dix-sept septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de **PARBAYSE**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Thierry LAFFITTE, Maire

Date de la convocation :
15 novembre 2013

PRESENTS : LAFFITTE Thierry, Maire, MM LAPUYADE Nicolas, SCHOUMACHER Jacky, adjoints, MM BADIE Alain— MMES LAFFITTE Nadia, MM HOUERIE René

Affichage convocation:
15 novembre 2013

EXCUSES : BEVIA Sylvie - -COURBIN Françoise- LAPASSADE Monique

SECRETAIRE DE SEANCE : LAFFITTE Nadia

Délibération n°4-2013/11/22: Taxe d'aménagement

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que les régimes des taxes d'urbanisme a été modifiée par les réformes de ces dernières années.

Ainsi, le 01 mars 2012, la taxe Locale d'Equipement a été remplacée par la taxe d'Aménagement. Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal avait lors de sa séance du 25 novembre 2011 fixé le taux de cette nouvelle à 2 %.

Cependant avec l'expérience, on constate que si le mode de calcul est assez proche, les éléments constitutifs en sont très différents et cette taxe d'aménagement est différente dans son produit de la taxe locale d'équipement :

- dans les deux cas, le mode de calcul est le suivant :
Surface x valeur x taux
- la taxe locale d'équipement pour la définition de la valeur au m² comportait 9 catégories et la valeur allait de 99 euros à 711 euros ;

tandis que la taxe d'aménagement ne comporte qu'une seule valeur : 724 euros ;
c'est donc déjà un élément d'augmentation du produit de la taxe ;

- la définition de la surface a elle aussi changée ; pour la taxe locale d'équipement il s'agissait le Surface Hors Œuvre Nette (SZHON) et pour la taxe d'aménagement, il s'agit de la surface de plancher taxable ;
cette nouvelle surface intègre beaucoup de choses et elle a en plus évolué au cours de l'année 2012 ; le ministère a dû préciser son mode de calcul a plusieurs reprises ;
c'est aussi un élément d'augmentation du calcul de la taxe.

REÇU

le - 2 DEC. 2013

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE

Monsieur le Maire donne quelques exemples de calculs comparatifs.

Il propose, sur ces bases et ce constat de :

modifier le taux de la taxe sur PARBAYSE

d'exonérer certains éléments afin de se rapprocher de l'ancienne taxation plus favorable aux parbaysiens.

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L 331-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L 331-15.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 1%.

EXONERE conformément

- les surfaces de stationnement conformément 6° et 7° de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme ;
- les prêts à taux zéros conformément au 2° de l'article L 331-9 du code de l'urbanisme

Fait à Parbayse, le 25 novembre 2013

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
le :

*Fait et délibéré en Mairie, les, jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.*

**Le Maire,
Thierry LAFFITTE**



REÇU

le -2 DEC. 2013

SOUS-PRÉFECTURE
D'ORON STE MARIE